

municipales d'Ontario (autrefois la Commission municipale et ferroviaire d'Ontario, établie en 1906), la Commission des services publics du Québec, établie en 1909, le Bureau des commissaires des services publics de la Nouvelle-Écosse et la Commission des services publics du Manitoba. Dans les trois autres provinces de l'Ouest, les mêmes fonctions sont exercées par le ministère provincial des Chemins de fer.

La Commission des transports du Canada.—L'*Annuaire* de 1940, aux pp. 652-653, explique la situation qui a amené la réglementation des chemins de fer au Canada par une commission et donne d'autres renseignements sur l'organisation de la Commission des transports du Canada, sa procédure, ses décisions, etc.

Pouvoirs de la Commission.—Pour ce qui est du transport par rail, les pouvoirs de la Commission s'étendent aux questions relatives au parcours, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. Le plus important de ces pouvoirs est la réglementation des tarifs. Les tarifs des voyageurs sont divisés en tarifs réguliers et tarifs spéciaux; ceux des marchandises en tarifs réguliers, spéciaux et concurrentiels. Les tarifs réguliers sont des tarifs maximums et les seuls qui ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission. Les tarifs spéciaux et concurrentiels, étant inférieurs aux tarifs maximums, ne nécessitent pas l'approbation de la Commission, pourvu que le changement de tarif ait été annoncé. Mais, ordinairement, les modifications importantes sont portées devant la Commission, car elles ont pour effet de modifier l'étendue du territoire où un expéditeur peut soutenir la concurrence; c'est pourquoi il peut les déléguer à la Commission.

Les chemins de fer de Terre-Neuve relèvent maintenant de la Commission des transports. Ils sont devenus un tronçon du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada à la suite de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, le 1^{er} avril 1949.

En vertu d'une modification de la loi des chemins de fer, la réglementation des tarifs du téléphone, du télégraphe et des messageries a été confiée à la Commission, mais avec des pouvoirs moins étendus que dans le cas des chemins de fer. Les tarifs en cours à Terre-Neuve sont aussi de la compétence de la Commission.

Subordonnement à la loi des transports de 1938 et aux proclamations faites sous son empire par le gouverneur général en conseil, la Commission est autorisée à émettre des permis aux bateaux qui transportent des passagers ou des marchandises sur les Grands lacs ainsi que sur le Mackenzie et le Yukon. La Commission doit exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi des transports et la loi des chemins de fer, afin de coordonner et d'harmoniser l'activité de tous les exploitants de transport par rail et eau. Elle peut exiger de tout demandeur de permis visé par la loi des transports de lui prouver que la commodité et la nécessité du public exigent ce transport et examiner la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de permis. La Commission peut indiquer sur le permis les ports entre lesquels les navires nommés peuvent transporter des passagers ou des marchandises et les horaires des services qui devront être maintenus; aucun tarif régulier ni aucune modification ni aucun supplément à ce tarif ne peut être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.

En 1948, une loi a été adoptée pour conférer à la Commission des Transports juridiction sur les lignes interprovinciales et internationales.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 en vertu d'une modification de la loi de l'aéronautique (8 Geo. VI, ch. 28). La principale attribution de la Commission est la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada, ce qui comprend